

LE PREFET DE LA MARTINIQUE DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL Nº 2016-79

Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans les eaux intérieures, la mer territoriale la zone économique et sur le plateau continental

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1;
- VU le code des transports et notamment son article L5235-1;
- VU la loi nº 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;
- VU le décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté du préfet de la Martinique n°2012335-0003 du 30 novembre 2012 fixant les zones fermées à la pêche pour cause de pollution par la chlordécone;
- VU la demande émise par le Muséum national d'Histoire naturelle le 09 août 2016;
- VU la demande d'avis du commandant de zone maritime du 09 août 2016 ;
- VU le courrier électronique du CROSS AG portant avis favorable du 10 août 2016;
- VU le courrier électronique de la DEAL portant avis favorable du 11 août 2016;
- VU le courrier électronique du sanctuaire AGOA portant avis favorable du 12 août 2016 :
- VU le courrier électronique de l'AAMP portant avis favorable du 12 août 2016;
- VU le courrier électronique de la DM portant avis favorable du 17 août 2016 :
- VU le courrier électronique du SHOM portant avis favorable du 22 août 2016;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'intérêt public et scientifique de cette campagne visant à dresser un inventaire de la faune et de la flore marines côtières de Martinique,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1:

Le Muséum national d'Histoire naturelle est autorisé à mener dans les eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone économique et sur le plateau continental une campagne d'inventaire de la faune et de la flore marines côtières du 05 septembre au 11 octobre 2016, sous réserve de respecter les conditions ci-après.

Les opérations de recherche consistent en des prises de vue et des prélèvements d'éléments de faune et de flore (stratégie d'échantillonnage) par différents moyens (à marée basse et en plongée, échantillonnage à vue des espèces pluri-centimétriques; pour les espèces de taille inférieure à 10-15 millimètres, brossage de petits blocs mobiles; en plongée, utilisation d'une suceuse et de paniers de brossage; en hauturier proche, de 30 à 120 mètres de profondeur, prélèvements par dragage).

Article 2:

Dans les zones fermées à la pêche pour cause de pollution par la chlordécone et fixées par l'arrêté préfectoral n°2012335-0003 du 30 novembre 2012, les activités de pêche à des fins de recherche scientifique devront faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la DM.

Article 3:

Les embarcations battant pavillon français et participant à cette campagne sont :

- Le semi-rigide « Meaban » du Muséum national d'histoire naturelle (navire de plaisance de moins de 7 mètres immatriculé « FF 40733 A ») ;
- Le semi-rigide « Arvag » du Muséum national d'histoire naturelle (navire de plaisance de moins de 7 mètres immatriculé « FF 40675 M »);
- Le semi-rigide « Ideal » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (navire de plaisance de moins de 7 mètres immatriculé « FF 930648 Z »);
- L'embarcation « Roisa III », du parc naturel régional de Martinique (navire de plaisance de moins de 7 mètres immatriculé « FF E81256 X »);
- La vedette « Thazard » de la direction de la mer de la Martinique (navire professionnel immatriculé « FF 933873 »);
- Le semi-rigide « Colibri » de la direction de la mer de la Martinique (navire de plaisance de moins de 7 mètres immatriculé « FF 853746 »);
- La yole « Tip Top » appartenant à M. Daniel GAUDIN de VIREMONT (navire de plaisance de moins de 7 mètres immatriculé « FF 900044 »);

La navigation pratiquée par les moyens à la mer devra être conforme à celle autorisée par la catégorie de

conception du navire pour les navires de plaisance ou le permis de navigation pour les navires professionnels.

Article 4:

L'embarquement d'observateurs scientifiques à bord d'un navire de pêche étant soumis à déclaration préalable, le propriétaire ou l'armateur du navire « Tip Top » devra déclarer à la DM :

- le nom des scientifiques qui embarqueront à son bord,
- les dates de ces embarquements.

Une police d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être occasionnés aux passagers devra être souscrite avant tout embarquement.

Le patron d'embarcation devra imposer le port d'un vêtement à flottabilité intégrée à chaque passager dans les circonstances prévues à l'article 9 du décret n°2007-1227 du 21 août 2007.

Article 5:

Les patrons d'embarcation, l'équipage de conduite nautique et les membres composant l'expédition et porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où les embarcations opéreront.

Les observations de cétacés seront consignées dans la mesure du possible par l'équipe de conduite nautique (espèce, position, nombre, comportement) et transmises à l'agence des aires marines protégées (francois.colas@aires-marines.fr).

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 96 86 56 57).

Article 6:

Le rapport établi à l'issue de la campagne sera communiqué au Service hydrographique de la Marine par courrier à l'adresse suivante : SHOM - CC 8 - 29240 Brest Cedex 9 - ou par courrier électronique à l'une des adresses suivantes: eez-france@shom.fr ou zee-france@shom.fr.

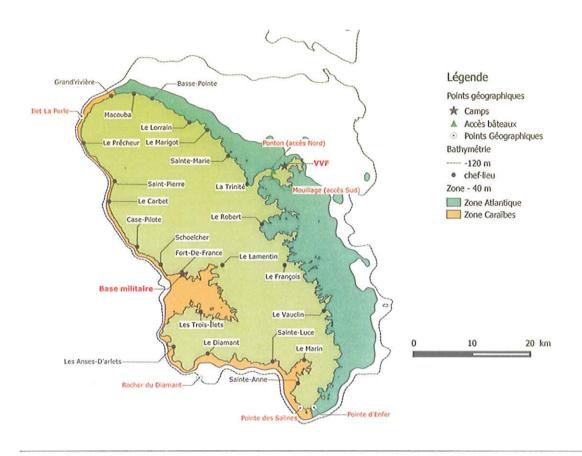
Le SHOM devra avoir accès ultérieurement à toutes les données qui l'intéresseraient, notamment pour la tenue à jour des cartes marines.

Fort-de-France, le 5 SEP. 2016

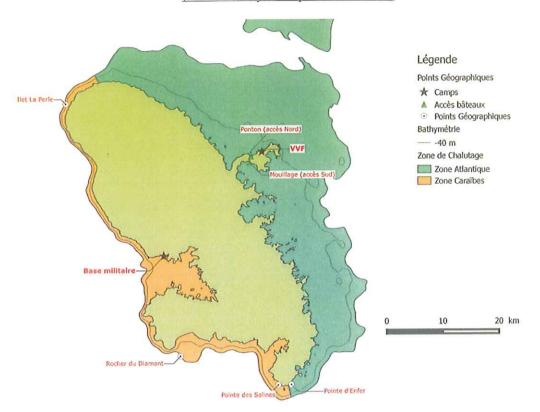
Le préfet de la Marinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe 1
Cartographie de la couverture de l'échantillonnage en plongée
(échelle bathymétrique de 0 à 40m)



Annexe 2
Cartographie couverture de l'échantillonnage par dragage
(échelle bathymétrique de 3 à 120m)



DESTINATAIRES:

MNHN SHOM

COPIES:

Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)
Commandement de la zone maritime aux Antilles
Direction de la mer de la Martinique
Agence des Aires Marines Protégées
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique
CROSS Antilles-Guyane
Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles
Division action de l'Etat en mer